

2007

CHAPTER 43

An Act to amend
The Wildlife Act, 1998

2007

CHAPITRE 43

Loi modifiant la
Loi de 1998 sur la faune

2007

CHAPTER 43

An Act to amend *The Wildlife Act, 1998*

(Assented to May 17, 2007)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Wildlife Amendment Act, 2007*.

S.S. 1998, c.W-13.12 amended

2 *The Wildlife Act, 1998* is amended in the manner set forth in this Act.

New Part VI

3 Part VI is repealed and the following substituted:

**“PART VI
Enforcement**

“Interpretation of Part

54 In this Part:

- (a) **‘Act’** includes the regulations; (« *Loi* »)
- (b) **‘record’** includes any books, papers, documents, information or electronic books, papers, documents or information; (« *document* »)
- (c) **‘vehicle’**, notwithstanding section 2, also includes a boat or other watercraft and any accessory attached to a boat or watercraft; (« *véhicule* »)
- (d) **‘wildlife officer’** includes a deputy wildlife officer. (« *agent de protection de la faune* »)

“General powers of wildlife officers

54.1 All wildlife officers have the power of peace officers to enforce this Act and are entitled, while performing their duties, to all the protection that peace officers are entitled to pursuant to the *Criminal Code*.

“Wildlife officer may be accompanied

55 If a wildlife officer is conducting an inspection or investigation pursuant to this Act, the wildlife officer may be accompanied by any person who, in the opinion of the wildlife officer, by virtue of his or her expertise in a particular field or his or her knowledge of facts relevant to the matter being inspected or investigated, may assist the wildlife officer in carrying out the wildlife officer’s duties.

2007

CHAPITRE 43

Loi modifiant la *Loi de 1998 sur la faune*

(Sanctionnée le 17 mai 2007)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2007 modifiant la Loi de 1998 sur la faune.*

Modification du ch. W-13.12 des L.S. 1998

2 La *Loi de 1998 sur la faune* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Nouvelle partie VI

3 La partie VI est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**« PARTIE VI
Contrôle d'application**

« Définitions

54 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“agent de protection de la faune” S'entend également d'un agent adjoint de protection de la faune. (*“wildlife officer”*)

“document” S'entend notamment de livres, registres, pièces et renseignements, même en format électronique. (*“record”*)

“Loi” S'entend en outre des règlements. (*“Act”*)

“véhicule” Par dérogation à l'article 2, s'entend notamment d'une embarcation ou autre ouvrage de navigation et de tout accessoire fixé à l'embarcation ou à l'ouvrage de navigation. (*“vehicle”*)

« Pouvoirs généraux de l'agent de protection de la faune

54.1 L'agent de protection de la faune a le pouvoir de l'agent de la paix d'appliquer la présente loi et a droit, dans l'exercice de ses fonctions, à toute la protection que garantit le *Code criminel* à un agent de la paix.

« Accompagnateur

55 L'agent de protection de la faune qui effectue une inspection ou une enquête en vertu de la présente loi peut être accompagné d'une personne qui, en raison de sa compétence dans un domaine particulier ou de sa connaissance de faits pertinents quant à l'objet de l'inspection ou de l'enquête, peut, selon lui, l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

“Arrest without warrant

56 A wildlife officer may arrest, without a warrant, any person found committing an offence against this Act.

“Search of person

57 A wildlife officer may search any person if the wildlife officer has reasonable grounds to believe that the person has concealed on his or her person any evidence of an offence against this Act.

“Entry on land

58 A wildlife officer and any person or persons lawfully accompanying a wildlife officer for the purposes of carrying out the wildlife officer’s duties may enter on or pass over any land, whether enclosed or not, and while so engaged he or she is liable only for any damage that he or she may wilfully cause.

“Inspections

59(1) Subject to subsection 61(4), for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, a wildlife officer may do all or any of the following:

- (a) enter at any reasonable time and inspect:
 - (i) any premises for which a licence has been issued pursuant to this Act; or
 - (ii) any commercial premises used by a person required to be licensed pursuant to this Act;
- (b) enter at any reasonable time and inspect any place, including any premises or vehicle, in which the wildlife officer has reasonable grounds to believe that:
 - (i) there is anything to which this Act applies;
 - (ii) any activity to which this Act applies has been carried on, is being carried on or is likely to be carried on; or
 - (iii) there are records that are required to be kept pursuant to this Act or that relate to the administration of this Act;
- (c) require the owner or any person in possession of a place, including any premises or vehicle, being inspected pursuant to this section and any agent, representative, partner, director, officer or employee of the owner or person, to:
 - (i) answer any questions that may be relevant to the administration or enforcement of this Act; and
 - (ii) provide the wildlife officer with all reasonable assistance;
- (d) for the purposes of clause (c), require any of the persons mentioned in that clause to attend at a place and time set by the wildlife officer;

« Arrestation sans mandat

56 L'agent de protection de la faune qui est témoin de la perpétration d'une infraction à la présente loi peut arrêter le contrevenant sans mandat.

« Fouille d'une personne

57 L'agent de protection de la faune qui a des motifs raisonnables de croire qu'un individu cache sur sa personne une preuve de la commission d'une infraction à la présente loi peut le fouiller.

« Entrée sur un bien-fonds

58 L'agent de protection de la faune et la ou les personnes qui l'accompagnent légitimement dans l'exercice de ses fonctions peuvent pénétrer dans un bien-fonds ou le traverser, qu'il soit clos ou non, et ne sont tenus alors que des dommages par eux causés volontairement.

« Inspections

59(1) Sous réserve du paragraphe 61(4), pour les besoins de l'application et de l'exécution de la présente loi, l'agent de protection de la faune peut :

a) pénétrer à tout moment raisonnable dans les lieux suivants et les inspecter :

(i) tous lieux pour lesquels un permis a été délivré en vertu de la présente loi,

(ii) tous lieux commerciaux utilisés par une personne qui doit être titulaire d'un permis sous le régime de la présente loi;

b) pénétrer à tout moment raisonnable dans tous lieux, véhicules ou autres endroits et les inspecter lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire :

(i) qu'il s'y trouve toute chose que vise la présente loi,

(ii) qu'il s'y est déroulé, qu'il s'y déroule ou qu'il est susceptible de s'y dérouler une activité que vise la présente loi,

(iii) qu'il s'y trouve des documents dont la tenue est obligatoire sous le régime de la présente loi ou qui se rapportent à son application;

c) enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de tous lieux, véhicules ou autres endroits faisant l'objet d'une inspection en vertu du présent article ainsi qu'à leurs mandataires, représentants, associés, administrateurs et employés :

(i) de répondre à toute question se rapportant à l'application ou à l'exécution de la présente loi,

(ii) de lui apporter une aide raisonnable;

d) pour l'application de l'alinéa c), enjoindre à toute personne y visée de comparaître aux date, heure et lieu fixés par lui;

- (e) require any of the persons mentioned in clause (c) to produce:
 - (i) anything to which this Act applies; or
 - (ii) any records that:
 - (A) are required to be kept pursuant to this Act or that relate to the administration of this Act; and
 - (B) the wildlife officer reasonably requires;
 - (f) inspect anything to which this Act applies or any record that is required to be kept pursuant to this Act or that relates to the administration of this Act.
- (2) If the wildlife officer requires any records to be produced pursuant to this section, the wildlife officer may examine the records and make copies of the records in accordance with section 62.
- (3) For the purposes of producing a readable record from a computer system or other data storage, processing or retrieval device belonging to or used by a person who is required to produce any records pursuant to this section, the wildlife officer may use that computer system, including the computer hardware or software, or other data storage, processing or retrieval device.
- (4) If a wildlife officer is unable to produce a readable record from a computer system or other data storage, processing or retrieval device belonging to or used by a person who is required to produce any records pursuant to this section, the wildlife officer may, after giving a receipt:
- (a) remove any computer hardware and software and any other data storage, processing or retrieval device required to produce a readable record;
 - (b) produce that record with reasonable dispatch; and
 - (c) promptly return the computer hardware and software and any other data storage, processing or retrieval device to:
 - (i) the place from which they were removed; or
 - (ii) any other place that may be agreed to by the wildlife officer and the person from whom they were taken.

“Additional powers on inspection

59.1 In addition to the powers mentioned in section 59, in carrying out an inspection pursuant to this Act, a wildlife officer may do all or any of the following:

- (a) open or cause to be opened any container found in the place that the wildlife officer believes on reasonable grounds contains anything to which this Act applies;
- (b) take samples of anything to which this Act applies;
- (c) conduct any tests or analyses and take any measurements.

- e) enjoindre à toute personne visée à l'alinéa c) de produire :
 - (i) toute chose que vise la présente loi,
 - (ii) tout registre qui remplit les deux critères suivants :
 - (A) sa tenue est obligatoire sous le régime de la présente loi ou il se rapporte à l'application de la présente loi,
 - (B) l'agent de protection de la faune en a raisonnablement besoin;
- f) inspecter toute chose que vise la présente loi ou tout document dont la tenue est obligatoire sous le régime de la présente loi ou qui se rapporte à l'application de la présente loi.

(2) L'agent de protection de la faune qui exige la production de documents en vertu du présent article peut examiner ceux-ci et en tirer des copies conformément à l'article 62.

(3) En vue de produire un document lisible à partir d'un ordinateur ou de quelque autre dispositif de mise en mémoire, de traitement ou de récupération des données qui appartient à une personne qui est tenue de produire des documents conformément au présent article ou qui est utilisé par elle, l'agent de protection de la faune peut avoir recours à cet ordinateur, matériel et logiciels compris, ou à cet autre dispositif.

(4) S'il ne parvient pas à produire un document lisible à partir d'un ordinateur ou de quelque autre dispositif de mise en mémoire, de traitement ou de récupération des données qui appartient à une personne qui est tenue de produire des documents conformément au présent article ou qui est utilisé par elle, l'agent de protection de la faune peut, sur remise d'un récépissé, appliquer le procédé suivant :

- a) emporter le matériel et les logiciels informatiques et tout autre dispositif de mise en mémoire, de traitement ou de récupération des données nécessaires à la production d'un document lisible;
- b) produire le document avec une diligence raisonnable;
- c) retourner promptement le matériel et les logiciels informatiques et tout autre dispositif de mise en mémoire, de traitement ou de récupération des données :
 - (i) soit à l'endroit où il les a pris,
 - (ii) soit à tout autre endroit convenu entre lui et la personne de qui ils ont été pris.

« Autres pouvoirs d'inspection

59.1 Outre les pouvoirs prévus à l'article 59, lorsqu'il effectue une inspection en vertu de la présente loi, l'agent de protection de la faune peut :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant trouvé dans un lieu où l'agent de protection de la faune a des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve une chose que vise la présente loi;
- b) prendre des échantillons de toute chose que vise la présente loi;
- c) effectuer des tests ou des analyses et prendre les mesures d'une chose.

“Duty to assist

60(1) No person shall fail to answer questions or to provide reasonable assistance in accordance with section 59 or 59.1 in the manner and within the period specified by the wildlife officer.

(2) No person shall fail to produce any records or thing to which this Act applies in accordance with section 59 or 59.1 within the period reasonably required by the wildlife officer.

(3) No person shall refuse to produce the person’s licence to a wildlife officer or the department when requested to do so.

“Stopping and detaining a vehicle

60.1(1) For any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, including conducting an inspection pursuant to section 59 or 59.1 or carrying out an investigation pursuant to section 61, a wildlife officer may:

(a) require any vehicle to be stopped;

(b) require the vehicle to be moved to a place where the inspection pursuant to section 59 or 59.1 or the investigation pursuant to section 61 can be carried out; and

(c) detain the vehicle for a reasonable time.

(2) Every operator or person in charge of the vehicle shall comply with the requirements of a wildlife officer made pursuant to this section.

“Investigations

61(1) If a justice or provincial court judge is satisfied by information on the oath of a wildlife officer that there are reasonable grounds to believe that an offence against this Act has occurred and that evidence of that offence is likely to be found, the justice or provincial court judge may issue a warrant to do all or any of the following:

(a) enter and search any place, including any premises or vehicle, named or described in the warrant;

(b) seize and remove anything that may be evidence of an offence against this Act.

(2) With a warrant issued pursuant to subsection (1), a wildlife officer may:

(a) enter at any time and search any place, including any premises or vehicle, named or described in the warrant;

(b) open and examine anything that the wildlife officer finds in the place, premises or vehicle;

(c) require the production of and examine any records or other things to which this Act applies that the wildlife officer has reasonable grounds to believe may contain information related to an offence against this Act;

« Obligation d'assistance

60(1) Il est impératif de répondre aux questions et de fournir une assistance raisonnable conformément aux articles 59 ou 59.1 de la façon et dans le délai précisés par l'agent de protection de la faune.

(2) Il est impératif de produire les documents ou choses que vise la présente loi conformément aux articles 59 ou 59.1 dans le délai raisonnablement exigé par l'agent de protection de la faune.

(3) Il est impératif de présenter sur demande son permis à un agent de protection de la faune ou au ministère.

« Arrêter et retenir un véhicule

60.1(1) Pour les besoins de l'application et de l'exécution de la présente loi, y compris la réalisation d'une inspection prévue à l'article 59 ou 59.1 ou d'une enquête prévue à l'article 61, l'agent de protection de la faune peut :

- a) commander l'arrêt de tout véhicule;
- b) commander que le véhicule soit déplacé vers un endroit où effectuer une inspection en vertu de l'article 59 ou 59.1 ou une enquête en vertu de l'article 61;
- c) retenir le véhicule pendant un délai raisonnable.

(2) Le conducteur ou la personne qui a la charge du véhicule doit se conformer aux commandements donnés par l'agent de protection de la faune en vertu du présent article.

« Enquêtes

61(1) Convaincu sur la foi du serment de l'agent de protection de la faune qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il est vraisemblable que des preuves de l'infraction soient présents, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut décerner un mandat permettant :

- a) de pénétrer dans tous lieux, véhicules ou autres endroits désignés ou décrits dans le mandat et d'y perquisitionner;
- b) de saisir et d'emporter tout ce qui peut servir à prouver la commission d'une infraction à la présente loi.

(2) L'agent de protection de la faune muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) pénétrer à tout moment dans tous lieux, véhicules ou autres endroits désignés ou décrits dans le mandat et y perquisitionner;
- b) ouvrir et examiner toute chose qu'il trouve dans ces lieux, véhicules ou endroits;
- c) exiger la production de documents et autres choses que vise la présente loi et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent contenir des renseignements se rapportant à une infraction à la présente loi, et les examiner;

- (d) remove, for the purpose of making copies, any records examined pursuant to this section and any computer hardware and software and other data storage, processing or retrieval device required to produce a readable record;
 - (e) do any of the things mentioned in clauses 59.1(b) and (c);
 - (f) do any of the things mentioned in section 60.1; and
 - (g) do any of the things mentioned in section 63.
- (3) Subject to subsection (4), a wildlife officer may exercise all or any of the powers mentioned in subsection (2) without a warrant issued pursuant to this section if:
- (a) the conditions for obtaining a warrant exist; and
 - (b) the wildlife officer has reasonable grounds to believe that the delay necessary to obtain a warrant would result:
 - (i) in danger to human life or safety; or
 - (ii) in the loss, removal or destruction of evidence.
- (4) No wildlife officer shall enter premises that are ordinarily occupied as a private residence without a warrant issued pursuant to this section unless the occupant of those premises consents to the entry.
- (5) If, pursuant to this section, a wildlife officer removes any computer hardware and software and any other data storage, processing or retrieval device required to produce a readable record, the wildlife officer shall:
- (a) produce that record with reasonable dispatch; and
 - (b) promptly return the computer hardware and software and any other data storage, processing or retrieval device to:
 - (i) the place from which they were removed; or
 - (ii) any other place that may be agreed to by the wildlife officer and the person from whom they were taken.

“Copies of records

62(1) If any records are inspected, examined, removed, produced or provided pursuant to section 59 or 61, a wildlife officer may make copies of those records.

- (2) A wildlife officer shall:
- (a) make those copies with reasonable dispatch; and
 - (b) promptly return the originals of the records to:
 - (i) the place from which they were removed; or
 - (ii) any other place that may be agreed to by the wildlife officer and the person who furnished them or from whom they were taken.

- d) emporter, pour en tirer des copies, tout document examiné en vertu du présent article ainsi que tous matériel et logiciels informatiques et tout autre dispositif de mise en mémoire, de traitement et de récupération des données nécessaires à la production d'un document lisible;
 - e) prendre les mesures visées aux alinéas 59.1b) et c);
 - f) prendre les mesures visées à l'article 60.1;
 - g) prendre les mesures visées à l'article 63.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), l'agent de protection de la faune peut exercer tout ou partie des pouvoirs visés au paragraphe (2) sans mandat décerné en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies :
- a) les conditions d'obtention d'un mandat sont présentes;
 - b) il a des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire pour obtenir un mandat aurait pour conséquence :
 - (i) soit la mise en danger d'une vie humaine ou de la sécurité d'une personne,
 - (ii) soit la perte, l'enlèvement ou la destruction de preuves.
- (4) À moins d'y être autorisé par l'occupant des lieux, il est défendu à un agent de protection de la faune de pénétrer dans des lieux qui sont normalement occupés comme résidence privée sans être muni d'un mandat décerné en vertu du présent article.
- (5) S'il emporte en vertu du présent article du matériel, des logiciels informatiques et tout autre dispositif de mise en mémoire, de traitement et de récupération des données nécessaires à la production d'un document lisible, l'agent de protection de la faune :
- a) produit le document avec une diligence raisonnable;
 - b) retourne promptement le matériel et les logiciels informatiques et tout autre dispositif de mise en mémoire, de traitement ou de récupération des données :
 - (i) soit à l'endroit où il les a pris,
 - (ii) soit à tout autre endroit convenu entre lui et la personne de qui ils ont été pris.

« Copies des documents

62(1) L'agent de protection de la faune peut tirer des copies des documents inspectés, examinés, emportés, produits ou fournis conformément aux articles 59 ou 61.

- (2) L'agent de protection de la faune :
- a) tire ces copies avec une diligence raisonnable;
 - b) retourne promptement les originaux :
 - (i) soit à l'endroit où il les a pris,
 - (ii) soit à tout autre endroit convenu entre lui et la personne qui les a fournis ou de qui ils ont été pris.

(3) If the originals of any record are to be removed from a place, the wildlife officer shall take all reasonable steps to ensure that a copy of the record is left at the place to allow business to be carried on.

(4) A document certified by the minister, a wildlife officer or any person authorized by the minister to be a copy of a record made pursuant to this section:

(a) is admissible in evidence without proof of the office or signature of that person; and

(b) has the same probative force as the original record.

“Seizure of certain objects

63(1) In addition to the powers mentioned in sections 59, 59.1 and 61, in conducting an inspection pursuant to section 59 or 59.1 or in carrying out an investigation pursuant to section 61, a wildlife officer may seize anything to which this Act applies, including a vehicle, that the wildlife officer has reasonable grounds to believe:

(a) was used in the commission of an offence or is something in relation to which an offence against this Act has been committed;

(b) will provide evidence with respect to the commission of an offence against this Act; or

(c) was taken or obtained by the commission of an offence against this Act.

(2) Anything to which this Act applies that is seized pursuant to subsection (1) may be removed to any place that the wildlife officer considers appropriate for the preservation and containment of the thing to which this Act applies.

(3) If a vehicle is being used to transport anything to which this Act applies and the thing has been seized by the wildlife officer pursuant to subsection (1), any person in charge of or operating the vehicle shall convey the seized thing to which this Act applies to any place that the wildlife officer may direct.

(4) If anything to which this Act applies is liable to seizure by a wildlife officer and has been mixed with other similar products so as to render it impractical or difficult to distinguish or separate the thing from the other products or materials with which it is mixed, all of those products or materials so mixed may be seized.

(5) Notwithstanding section 80, if a wildlife officer has custody of anything to which this Act applies that is seized pursuant to this Act and that is perishable or susceptible to deterioration, the minister, the department or the wildlife officer may dispose of it, in whole or in part, in any manner approved by the minister, and any proceeds realized from the disposition are to be dealt with in the manner set out in the regulations.

“Obstruction

63.1 No person shall resist, obstruct, hinder, delay or interfere with a wildlife officer, or a person aiding a wildlife officer, in the performance of the wildlife officer’s duties”.

(3) S'il doit emporter les originaux, l'agent de protection de la faune prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'une copie est laissée de façon à ne pas interrompre les activités commerciales qui s'y déroulent.

(4) La pièce que le ministre, l'agent de protection de la faune ou toute personne autorisée par le ministre certifie être une copie tirée conformément au présent article :

- a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la fonction ou l'authenticité de la signature de cette personne;
- b) a la même valeur probante que l'original.

« Saisie de certains objets

63(1) Outre les pouvoirs prévus aux articles 59, 59.1 et 61, lorsqu'il effectue une inspection en vertu des articles 59 ou 59.1 ou une enquête en vertu de l'article 61, l'agent de protection de la faune peut saisir toute chose que vise la présente loi, y compris un véhicule, et dont il a des motifs raisonnables de croire l'une des choses suivantes :

- a) qu'elle a servi à la perpétration d'une infraction ou qu'une infraction à la présente loi a été commise à son sujet;
- b) qu'elle fournira de la preuve quant à la perpétration d'une infraction à la présente loi;
- c) qu'elle a été prise ou obtenue par perpétration d'une infraction à la présente loi.

(2) Toute chose que vise la présente loi et qui est saisie en vertu du paragraphe (1) peut être emportée en tout lieu que l'agent de protection de la faune juge approprié en vue de sa préservation et de sa rétention.

(3) Si un véhicule est utilisé pour transporter une chose que vise la présente loi et que cette chose a été saisie par l'agent de protection de la faune en vertu du paragraphe (1), la personne qui conduit le véhicule ou qui en a la charge doit transporter la chose saisie au lieu indiqué par l'agent de protection de la faune.

(4) Si une chose que vise la présente loi est susceptible de saisie aux mains d'un agent de protection de la faune et qu'elle est mélangée à d'autres produits semblables de façon à ce qu'il soit difficile ou pratiquement impossible de la distinguer ou de la séparer des autres produits ou matériaux, tous ces produits ou matériaux peuvent être saisis.

(5) Malgré l'article 80, si un agent de protection de la faune a la garde d'une chose que vise la présente loi, qui est saisie en vertu de la présente loi et qui est périssable ou susceptible de se détériorer, le ministre, le ministère ou l'agent de protection de la faune peut en disposer, en tout ou en partie, d'une façon approuvée par le ministre, et les produits tirés de la disposition sont utilisés conformément aux règlements.

« Entraves

63.1 Il est interdit d'entraver, de gêner ou de retarder un agent de protection de la faune ou une personne qui l'assiste dans l'exercice de leurs fonctions, de leur résister ou de leur faire obstacle ».

Section 65 repealed

4 Section 65 is repealed.

Section 83 amended

5 The following clause is added after clause 83(1)(mm):

“(mm.1) for the purposes of subsection 63(5), respecting the manner in which proceeds realized from the disposition of the thing to which this Act applies are to be dealt with”.

Coming into force

6 This Act comes into force on assent.

Abrogation de l'article 65

4 L'article 65 est abrogé.

Modification de l'article 83

5 L'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa 83(1)mm) :

« mm.1) prévoir la façon d'utiliser les produits tirés de la disposition d'une chose que vise la présente loi pour l'application du paragraphe 63(5) ».

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

